DIMANCHE 24 MAI 1857

32e ANNÉE. N. 3407

DIMANCHE 24 MAI 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

se

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Dette civile; reconnaissance; promesse d'honneur; terme de paiement. — Inventaire; valeurs au porteur; cote et paraphe.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Contrefaçon; société commerciale; cession de brevet; enregistrement; exceptions jointes au fond. — *Cour d'assises de la Seine* : Un choriste de l'Opéra; dix-sept faux en écriture privée; usage des pièces fausses. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Empoisonnement d'une fontaine; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 mai, sont nommés :

Juges de paix :

De Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Brau, juge de paix de Massat, en remplacement de M. Redier de la Villate, décédé. — De Saint-Genest-Malifaux, arrondissement de St-Etienne (Loire), M. Bernard (Robert-Antoine), avoué démissionnaire, en remplacement de M. Parret, décédé.—De Gerbéviller, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Hasselot, avocat, suppléant du juge de paix du canton nord de Lunéville, en remplacement de M. Jacquot, démissionnaire.—De Retz, arrondissement de Senlis (Oise), M. Dompnier (Auguste), avocat, en remplacement de M. Labroue, qui a été nommé juge de paix de Montendre. — De Varilhes, arrondissement de Pamiers (Ariége), M. Rousse (Gustave), avocat, maire et membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Peyre, qui a été nommé juge de paix à Pamiers. — De Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Bardewisch, suppléant du juge de paix de la Bastide de Clairence, en remplacement de M. Leseurre, qui a été nommé juge de paix à Sidi-bel-Abbès (Algérie). — Du Russey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Gaspard (Louis-Constant), avocat, en remplacement de M. Valinde. — De Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Lafont (Jean), ancien notaire, ancien juge de paix, conseiller municipal, en remplacement de M. Sicard, démissionnaire.—De Chagny, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Laporte, juge de paix de St-Trivier, en remplacement de M. Cointot, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Châlon.—De Montmorillon, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Touchard (Louis-Pierre-Célestin, avocat, adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Philippe Desneufbourgs, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Suppléants de juges de paix :

Du 2e arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Becquemont (Hyacinthe), avocat. — De Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Malfilâtre (Jean-Marc), maire. — De Burié, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Pochebonne (Jean-Jules), ancien notaire.—De Lézardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Etienne (Ollivier), maire de Pleudaniel.—De Longué, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Bénardeau (Augustin-Désiré), notaire.— De Châtillon-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Beaudouin (François-Jules), ancien juge de paix.—De Cunlhat, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Hiver (Antoine-Joseph), membre du conseil d'arrondissement. — Du canton nord de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Delmas (Hippolyte).

Le même décret porte :

M. Bués, suppléant du juge de paix du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 14 mai.

DETTE CIVILE. — RECONNAISSANCE. — PROMESSE D'HONNEUR. — TERME DE PAIEMENT.

Lorsque, par un traité intervenu entre le débiteur et le créancier, le premier reconnaît la dette et promet sur l'honneur de se libérer quand les circonstances le lui permettront, et le second s'interdit d'exercer désormais aucune poursuite, sous quelque prétexte que ce puisse être, et déclare formellement s'en rapporter à la bonne foi du débiteur, il n'appartient pas aux Tribunaux d'examiner les circonstances de fortune, de bonne ou mauvaise foi du débiteur, et par suite d'opposer à cet engagement un terme pour le paiement. Une telle convention, lorsqu'elle a pour base des avantages réciproques, échappe à l'application de l'article 1901 du Code Nap., aux termes duquel, s'il a été convenu que l'emprunteur paiera quand il le pourra, ou quand il en aura les moyens, les Tribunaux doivent lui fixer un terme de paiement, suivant les circonstances.

En 1852, M. Chalamel se trouvait débiteur, pour prix de la charge de courtier de commerce par lui acquise en 1847, envers M. Longchampt, délégué de M. Coulombier, d'une somme de 69,727 francs, et envers M. Coulombier directement d'une somme de 27,000 francs.

Pour mettre fin aux poursuites dont il était l'objet, le débiteur, dans l'impuissance où il était de se libérer, fit à ces deux créanciers la proposition : 1° de céder à M. Longchampt son office de courtier au prix de 40,000 fr.; 2° de lui abandonner 665 fr. formant sa part dans la caisse sociale des courtiers; 3° de lui remettre une obligation de 13,500 fr. payable six mois après le décès du survivant de ses père et mère, obligation que ces derniers et leurs enfants consentaient à souscrire en faveur de M. Longchampt sous la condition expresse que MM. Longchampt et Coulombier s'engageraient à cesser immédiatement toutes poursuites, à n'en plus exercer à l'avenir, et qu'ils s'en rapporteraient entièrement à la loyauté de leur débiteur pour le paiement des sommes qu'il resterait leur devoir.

Ces propositions furent acceptées par MM. Longchampt et Coulombier, et consignées dans un acte passé le 22 avril 1852, lequel se termine ainsi :

M. Chalamel s'oblige, en outre, sur l'honneur, à se libérer quand les circonstances le lui permettront, vis-à-vis de M. Longchampt de la somme de 15,561 fr. dont il reste débiteur envers lui, et vis-à-vis de M. Coulombier de la somme de 27,000 fr. dont il reste aussi débiteur envers lui, mais à l'égard de l'un et de l'autre en principal seulement, sans qu'ils puissent réclamer d'intérêts.

Art. 2. MM. Longchampt et Coulombier s'obligent, de leur côté, au moyen desdits engagements, à cesser sur le champ toutes poursuites contre M. Chalamel et à n'en exercer aucune désormais, sous quelque prétexte que ce puisse être, et déclarent formellement s'en rapporter à la bonne foi de M. Chalamel pour le paiement de ce qui leur est dû, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 3. M. Lonchampt s'oblige à donner immédiatement mainlevée de toute inscription prise à la requête de M. Longchampt sur les biens de M. Coulombier et à n'exercer aucune action ni recours contre lui.

Ce traité a reçu son exécution, mais, en 1855, M. Coulombier ayant appris qu'en dehors des ressources qu'il s'était créées par son travail et son industrie, M. Chalamel était sur le point de recouvrer tout ou partie d'une créance ancienne de 4,000 fr. sur une dame Labalme, forma sur lui des oppositions entre les mains de Mme Labalme et du receveur général d'Indre-et-Loire, et en demanda la validité.

M. Chalamel contesta cette demande, et soutint que la convention du 22 avril 1852 interdisait à M. Coulombier toute action contre son débiteur, à la bonne foi duquel il s'était entièrement soumis. Mais le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 11 mars 1856, décida que c'était le cas d'user de la faculté accordée au juge par l'art. 1901 du Code Napoléon, et déclara que la créance de Coulombier était devenue exigible, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme à revenir à Chalamel dans la contribution ouverte sur la dame Labalme, sa débitrice.

Appel.

Me Meunier, au nom du sieur Chalamel, a demandé la réformation du jugement.

Suivant le défenseur, le créancier, en considération des avantages qui lui étaient faits par le traité du 22 avril 1852, s'était contenté d'un simple engagement d'honneur, et s'en était entièrement rapporté à la loyauté de son débiteur pour l'appréciation des circonstances et la fixation de l'époque à laquelle le paiement aurait lieu. C'était là une convention transactionnelle qui, bien que contenant reconnaissance de dette, ne permettait aux Tribunaux ni de la modifier, ni d'apprécier les circonstances de bonne ou mauvaise foi, ni d'opposer à l'engagement un terme, puisque, par la convention même, le créancier s'était interdit l'exercice des droits attachés à la créance, et l'avait assimilée à une dette naturelle et d'honneur. A tout prendre, d'ailleurs, il y avait un terme certain : la durée de la convention : c'était l'époque du décès du débiteur, époque à laquelle le créancier rentrait nécessairement dans la plénitude de ses droits. Le traité échappait donc à l'application de l'art. 1901 du Code Napoléon.

Le défenseur invoque à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 31 mai 1848, et un arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1844.

Me Bethmont, au nom de M. Colombier, a répondu :

Il n'est pas douteux, et la jurisprudence invoquée proclame que le débiteur en déconfiture, auquel il a été fait remise de la dette moyennant le paiement d'une partie seulement de ce qu'il devait, alors qu'il a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire. Pourquoi en doit-il être ainsi ? C'est parce que la dette civile étant remise, le débiteur n'est plus tenu que naturellement et par des liens de conscience et d'honneur qui ne peuvent engendrer une action contre lui. Mais telle n'est pas la situation faite au débiteur par le traité du 22 avril. Le créancier n'y fait point remise de la dette, mais seulement des intérêts. Le débiteur reconnaît la dette, non comme dette naturelle, mais comme dette civile, et la fixe à 27,000 fr., qu'il promet sur l'honneur de payer quand les circonstances le lui permettront. Voilà son engagement; les promesses et engagements du créancier y sont corrélatifs. Ainsi la dette civile persiste avec les actions qui y sont attachées; seulement l'action est subordonnée à l'appréciation des circonstances. C'est le cas prévu par l'article 1901 du Code Napoléon, aux termes duquel, s'il a été convenu que le débiteur paiera quand il le pourra, ou quand il aura les moyens, le juge doit fixer un terme de paiement, selon les circonstances. L'espèce soumise à la Cour rentre évidemment dans ces prévisions de la loi. Or, la prétention du créancier est que le débiteur se trouve aujourd'hui dans une situation de fortune qui permet à M. Coulombier d'exercer son action sur des ressources adventices échues au débiteur.

Le défenseur s'attache à justifier en fait ce point du débat. « Pendant trois ans, dit-il, le créancier, fidèle à sa promesse, s'est abstenu de toute poursuite; aujourd'hui le débiteur est revenu à meilleure fortune; il gagne douze mille francs par an. M. Coulombier n'y prétend rien; mais il est fondé à faire valoir ses droits sur la créance Labalme, dont l'importance ne doit pas grossir la fortune du débiteur, alors qu'il est dans une position à pouvoir l'employer au paiement d'une dette légitime qu'il est de son devoir et de son honneur d'acquitter dans la mesure des ressources qui lui sont échues. »

Ce système n'a pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Puget, avocat-général, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que si, par l'acte transactionnel du 22 avril 1852, Longchampt et Coulombier n'ont pas consenti au profit de Chalamel une remise de la dette quant au capital, ils s'en sont du moins expressément rapportés à la loyauté et à la bonne foi de leur débiteur sur la possibilité et l'époque du remboursement, et se sont engagés, non seulement à cesser les poursuites commencées, mais encore à n'en plus exercer aucunes désormais, sous quelque prétexte que ce puisse être;

« Considérant que cet engagement n'a été pris par Coulombier qu'en considération des obligations nouvelles que Chalamel et sa famille contractaient envers Longchampt et qui profitaient indirectement à Coulombier, en le déchargeant d'autant vis à vis de Longchampt, créancier commun de Coulombier et de Chalamel, et en lui procurant la main-levée des inscriptions prises sur ses immeubles par Longchampt, ainsi que la renonciation de ce dernier à toute action ou recours contre lui;

« Considérant que cette situation ne peut être confondue avec le cas prévu et réglé par l'article 1901 du Code Napoléon, d'une dette dont l'époque d'exigibilité aurait été omise ou serait demeurée indéterminée;

« Qu'à tort on prétendrait qu'en laissant indéfiniment Coulombier à la merci de Chalamel, cette manière d'interpréter ou d'appliquer la convention du 22 avril la réduirait aux effets d'une remise de dette que le créancier n'a jamais entendu faire; qu'en effet, à supposer de la part de Chalamel une mauvaise foi, aux risques de laquelle Coulombier s'est exposé par la convention, il arriverait nécessairement un jour, celui du décès de Chalamel, où la dette serait exigible et où le titre retrouverait toute sa vertu;

« Que de ce qui précède il résulte que c'est sans droit et en violation du texte et de l'esprit de la convention du 22 avril 1852 que Coulombier a formé sur Chalamel les saisies-arrêts dont il s'agit, et qu'il y a lieu d'en prononcer la main-levée;

« Infirme, au principal, déboute Coulombier de sa demande, et fait main-levée des oppositions formées à sa requête, etc. »

INVENTAIRE. — VALEURS AU PORTEUR. — COTE ET PARAPHE.

La cote et le paraphe des papiers à inventorier n'étant pas prescrits à peine de nullité par l'art. 943 du Code de procédure civile, il appartient au juge de décider, suivant les circonstances et d'après la nature des titres, s'il ne serait pas avantageux pour les parties de remplacer cette formalité par des mesures plus favorables à leurs intérêts.

M. Waresquiel, ancien maire de Lille, est décédé à Paris, laissant sa veuve, avec laquelle il était commun en biens, donataire de moitié en usufruit avec dispense de caution, et pour héritières, chacune pour moitié, les deux filles issues de son mariage, et mariées, l'une à M. de Meynard, l'autre à M. Faulte de Puyparlier.

Lors de l'inventaire, M. Faulte de Puyparlier demanda que toutes les valeurs, soit nominatives, soit au porteur, dépendant des succession et communauté, fussent cotées et paraphées, conformément aux prescriptions impératives de l'art. 943, n° 6, du Code de procédure civile.

Mme veuve Waresquiel, d'accord avec ses deux filles, résista à cette prétention en ce qui concerne les valeurs au porteur, par le motif que la formalité requise aurait pour effet d'en changer la nature, et d'en rendre la disposition très difficile, sinon impossible.

Sur le référé introduit par M. le juge de paix, M. le président du Tribunal civil de la Seine a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que si l'article 943 du Code de procédure civile prescrit que toutes les pièces soient cotées et paraphées, cette mesure ne peut être obligatoire que dans les limites du droit apparent de ceux qui la réclament;

« Que la veuve est commune en biens et donataire de moitié en usufruit; que dès lors, en raison de ses droits apparents, il n'y a lieu de prescrire la mesure des cote et paraphe qu'à l'égard du quart des valeurs au porteur afférent aux héritiers;

« Disons qu'il ne sera procédé aux cotes et paraphes que pour un quart de chacune des valeurs au porteur. »

Cette décision a été frappée d'appel par M. Faulte de Puyparlier, persistant à demander l'accomplissement de cette formalité pour toutes les valeurs sans exception, et par Mme veuve Waresquiel, soutenant que les intérêts des parties seraient compromis par la mesure ordonnée, et proposant subsidiairement le dépôt en mains tierces de ces valeurs jusqu'à l'événement de la liquidation.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Jules Favre, pour M. de Puyparlier, et de Mes Dufaure et Desèze, pour Mme veuve Waresquiel et ses enfants, a statué en ces termes :

« Considérant que la double formalité de la cote et du paraphe mentionnée au n° 6 de l'art. 943 du Code de procédure civile n'est point prescrite à peine de nullité; qu'il appartient donc au magistrat de décider, suivant les circonstances et d'après la nature des titres, s'il ne serait pas avantageux pour les parties de s'abstenir de cette formalité et de la remplacer par des mesures plus favorables à leurs intérêts;

« Considérant que, dans l'espèce, la cote et le paraphe des valeurs au porteur dont il s'agit auraient l'inconvénient grave d'en entraver pour l'avenir la négociation et la vente, et que leur dépôt dans un lieu sûr jusqu'à l'événement des liquidation et partage des communauté et succession Waresquiel, pour être remises à cette époque à chacune des parties dans la proportion des droits déterminés par la liquidation, est une mesure suffisante pour conserver les droits de toutes les parties, sans nuire aux intérêts d'aucune d'elles,

« Infirme, et, faisant droit, ordonne que toutes les valeurs au porteur seront déposées entre les mains du président de la chambre des notaires de Paris, pour n'être par lui remises aux parties y ayant droit que sur la production d'un extrait de l'acte liquidatif des communauté et succession Waresquiel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 mai.

CONTREFAÇON. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CESSION DE BREVET. — ENREGISTREMENT. — EXCEPTIONS JOINTES AU FOND.

I. Les Tribunaux de répression peuvent joindre au fond un incident étranger à la compétence, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour s'éclairer.

II. Le jugement qui ordonne la jonction de deux exceptions, et qui ne statue que sur l'une d'elles, à l'égard de laquelle il y a appel, n'est pas dessaisi du droit de statuer sur la seconde, et par suite la Cour impériale peut rejeter l'exception qui lui est déférée sans recourir à son droit d'évocation.

III. Lorsqu'une partie figure en nom, comme demanderesse, dans l'exploit introductif d'instance et dans les qualités des divers actes et jugements intervenus, ses adversaires ne peuvent se plaindre de la violation de la règle des deux degrés de juridiction, surtout lorsque cette partie ayant demandé à être mise hors de cause, ils n'ont pas demandé acte de cette déclaration, et qu'au contraire ils ont conclu contre elle à des dommages-intérêts.

IV. En matière de contrefaçon, en vertu des termes généraux de l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, le prévenu peut opposer au porteur du brevet d'invention le défaut d'enregistrement de l'acte de cession du brevet; ce principe est général et absolu. Par suite, la transmission d'un brevet, par une société qui se liquide, à une autre société, est, comme toute autre, une cession soumise à la formalité de l'enregistrement spécial prescrit par cet article. En conséquence, la société nouvelle est non recevable à se prévaloir contre les tiers du brevet qui lui a été transmis, si elle ne justifie pas de l'enregistrement de l'acte emportant mutation de propriété en sa faveur, et il en est ainsi non-seulement pour l'introduction de l'instance en contrefaçon, en vertu du brevet, mais même pour la reprise d'une instance antérieurement formée par la précédente société. Il n'y aurait exception à ce principe que si la nouvelle société agissait en qualité de liquidateur de la société dissoute, qu'elle eût pris cette qualité dans les actes de la procédure et n'eût fait, en conséquence, que continuer au même nom et dans le même intérêt l'instance même primitivement introduite.

V. Comme nous l'avons dit dans la première partie de cette notice, en principe, les juges correctionnels peuvent, pour s'éclairer, joindre au fond les exceptions produites devant eux, mais ce principe n'est pas absolu, et il en est autrement quand l'exception proposée par le prévenu est tirée d'un défaut d'intérêt du demandeur à suivre l'instance, défaut qui résulte des qualités mêmes dans lesquelles les parties figurent dans les assignations et autres actes de la procédure. Ce sont, en effet, les termes mêmes de ces actes et non les intentions des parties qui déterminent leurs qualités, et les juges ne peuvent modifier ces termes d'après l'appréciation des faits mêmes de la cause.

Nous donnons le texte de cet arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 15 mai dernier :

« La Cour, ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, les observations de M. Rendu, avocat des demandeurs en cassation, et de Me Dufour, avocat des défendeurs, à l'audience publique du 2 mai, et les conclusions de M. Guyho, avocat général, à l'audience de ce jour;

« Sur le premier moyen tiré d'une violation prétendue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de procéder 1° par voie d'annulation du jugement de première instance, annulation demandée par le double motif que ce jugement avait joint au fond l'une des deux exceptions proposées et qu'il avait omis de statuer sur l'autre, et 2° par évocation;

« Attendu, sur la jonction, que s'il convient de juger d'abord les exceptions invoquées, il n'est point interdit aux Tribunaux de joindre au fond un incident étranger à la compétence, quand ils le trouvent nécessaire à l'éclaircissement de la difficulté;

« Attendu, sur l'omission de statuer, que le jugement de jonction n'avait point dessaisi le Tribunal de première instance, lequel était resté maître du litige et toujours en situation de combler la lacune et de prononcer sur la deuxième exception; et qu'en appel, la Cour impériale a pu aussi réparer elle-même l'omission sur les conclusions prises par les parties et rejeter l'incident sans recourir à l'évocation;

« Sur le deuxième moyen pris d'une violation prétendue de l'article 182 du Code d'instruction criminelle et de la règle des deux degrés de juridiction en ce que Lasalle, qui n'avait ni comparu ni été appelé à l'audience où avait été rendu le jugement dénoncé en appel, avait cependant été admis à se présenter devant la Cour impériale, et d'une violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que, au fond, Lasalle avait été maintenu en cause quoiqu'il fût sans intérêt au procès par suite de la cession de son brevet et en ce que cette question avait été résolue en appel, bien qu'elle n'eût pas été soumise aux premiers juges;

« Attendu que Lasalle figure en nom comme demandeur dans l'exploit introductif d'instance du 11 mai 1854, de même que dans les qualités de tous les jugements intervenus dans la cause; que s'il avait d'abord demandé aux premiers juges d'en être tiré, ses adversaires, loin de se faire donner acte de cette déclaration, avaient conclu contre lui à des dommages-intérêts le 7 juillet 1854, et qu'en réalité jamais la mise hors de cause n'a été prononcée;

« Que si Lasalle n'est pas dénommé comme requérant dans la nouvelle assignation du 6 décembre 1855, tendant à l'entérinement du rapport d'experts, et s'il n'apparaît pas qu'il ait ou comparu ou été appelé à l'audience lorsqu'a été rendu le dernier jugement, d'une part, cette seconde citation n'a été qu'un acte signifié par la partie la plus diligente pour la continuation de l'instance originaire dans laquelle Lasalle était partie; et, d'autre part, c'est Fontaine et compagnie qui, devant la Cour impériale, ont demandé non seulement que Lasalle ne fût pas admis, quant à présent, à conclure en appel, mais encore qu'il fût déclaré sans intérêt dans la contestation, et qu'il fût définitivement et complètement mis hors d'instance; que ce sont eux qui ont ainsi provoqué la Cour à s'expliquer sur la question; qu'ils sont donc non-recevables à se plaindre aujourd'hui d'une violation prétendue de la règle des deux degrés de juridiction; que le deuxième moyen doit par suite être écarté, sans toutefois qu'il en résulte l'approbation de tous les motifs de l'arrêt en cette partie;

« Rejette ces deux moyens;

« Mais, sur le troisième moyen, pris d'une violation de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que la cession dont se prévaut la société Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, n'a pas été enregistrée à la préfecture;

« Vu l'article précité, troisième alinéa;

« Attendu que cet article est général; qu'il s'applique à toute cession de la propriété d'un brevet d'invention, même au profit d'une société commerciale, et que le prévenu est en droit de l'opposer au porteur du brevet qui le poursuit en contrefaçon;

« Et attendu, en fait, que Lasalle a cédé son brevet, par acte notarié et enregistré à la préfecture de la Seine, à la société Jackson frères et Ce, qui a originairement introduit avec lui, en 1854, la poursuite en contrefaçon;

« Mais que cette société s'est dissoute et a cédé à une nouvelle société sous la raison sociale Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, complètement différente de la première, le brevet par elle acquis, sans que cette seconde cession ait été enregistrée à la préfecture; que, cependant, c'est bien cette dernière société qui a repris l'instance et assigné Fontaine et Ce pour voir entériner l'expertise et qu'elle n'a pas cessé depuis de figurer au procès, non en se disant chargée de la liquidation de la première société, mais en son nom personnel;

« Qu'en première instance et en appel, Fontaine et Ce dénièrent à Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce le droit de se prévaloir contre eux du brevet Lasalle, à défaut d'enregistrement de leur cession à la préfecture, et que, néanmoins, l'arrêt attaqué a admis la régularité de la cession, par le motif que la nouvelle société avait succédé à l'ancienne;

« Mais, attendu que c'est précisément cette succession, opérée par un acte de société, qui eût dû être publiée dans la forme tracée par l'article 20 précité; que si le brevet a été apporté dans la société nouvelle Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, par les membres de l'ancienne, et si cette société nouvelle a reçu la publicité prescrite par les articles 42 et 43 du Code de commerce, les principes du droit commun sur la transmission des biens qui constituent des apports sociaux et ceux sur la publicité des sociétés commerciales ne peuvent être invoqués quand il s'agit des règles spéciales établies en matière de cession de brevets par ledit article 20; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en accordant tous les effets légaux à une cession de brevet ainsi dépourvue de l'une de ses formalités essentielles, a commis une violation de cet article;

« Sur le quatrième moyen, pris d'une violation des articles 3 et 182 du Code d'instruction criminelle et de la maxime « que là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action, » en ce que l'arrêt attaqué a maintenu en cause, comme demanderesse, la nouvelle société Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, bien qu'elle réunît sur sa tête les qualités de créancière et de

débitrice;

« Vu ces articles ;

« Attendu que Fontaine et Ce articulaient que la compagnie Neyraud, Thiollière, Bergeron et Ce, à qui ils avaient cédé leur fonds social, avait été subrogée activement et passivement à tous leurs droits ; qu'elle s'était notamment chargée de les garantir des suites que pourrait avoir le procès en contrefaçon, et qu'enfin la société Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, cessionnaire de Neyraud, Thiollière, Bergeron et Ce, se trouvait tenue envers eux, Fontaine et Ce, à la même garantie; d'où ces derniers concluaient que la société Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, ne la supposant régulièrement saisie du brevet Lasalle, serait ainsi tout à la fois créancière des dommages-intérêts réclamés à raison des faits de contrefaçon et débitrice de cette indemnité comme obligée à garantir le contrefacteur, ce qui constituait une confusion qui rendait son action non recevable;

« Attendu que, sans rechercher si la subrogation et la garantie invoquées existaient réellement, le jugement de première instance et l'arrêt attaqué se sont bornés à objecter que la garantie, en la supposant justifiée, ne pourrait profiter qu'à la société Fontaine et Ce, et non à Fontaine personnellement, et qu'on ne savait pas encore suffisamment qui de Fontaine en son nom personnel, ou de Fontaine au nom et comme gérant de la société Fontaine et Ce, figurait réellement au procès en qualité de prévenu; que ce point ne pouvait être éclairci que par l'audition des témoins qui feraient connaître lequel de Fontaine personnellement, ou de la société Fontaine et Ce, avait commis de fait la contrefaçon : pourquoi le jugement de première instance et l'arrêt après lui ont sursis à statuer de ce chef et ont joint l'incident au fond;

« Mais attendu que l'exploit introductif d'instance constate que l'assignation est donnée à Jean-Jacques Fontaine, agissant au nom et comme gérant de la société Fontaine et Ce; que la citation en reprise d'instance et en entérinement du rapport d'experts est conçue dans les mêmes termes; que ces actes fixent ainsi légalement les qualités des défendeurs et qu'aucun acte n'est venu le modifier ;

« Attendu que, dans cet état de la procédure, en refusant d'admettre immédiatement que c'était la société Fontaine et Ce qui était poursuivie et en faisant dépendre cette reconnaissance de vérifications à venir sur le point de savoir quel était le véritable délinquant, et en confondant ainsi la qualité d'auteur du délit avec celle de prévenu, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux actes de la procédure et violé les articles ci-dessus visés;

« Qu'il ne peut d'ailleurs être protégé par cet autre motif que le défendeur, quel qu'il fût, devait, dans tous les cas, rester en cause pour répondre aux réquisitions du ministère public, qu'en effet, il s'agissait moins alors de savoir si la société Fontaine et Ce devait être renvoyée des poursuites, que de savoir si elle ne devait pas être débarrassée dès l'abord de l'un de ses adversaires, la société Jackson frères, Petin, Gaudet et Ce, partie civile ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 13 décembre dernier par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle ; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté le 28 mai précédent du jugement intervenu le 24 du même mois devant le Tribunal correctionnel de la Seine, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil ;

« Condamne les intervenants aux frais de leur intervention ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 23 mai.

UN CHORISTE DE L'OPÉRA. — DIX-SEPT FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — USAGE DES PIÈCES FAUSSES.

L'affaire dont le jury avait à connaître aujourd'hui avait attiré à l'audience un public tout à fait exceptionnel, composé d'artistes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, d'hommes de lettres et de quelques notabilités dont l'accusé a [illegible] soit de l'argent.

L'accusé se nomme Alexandre-Michel Robert. Il a quarante-deux ans, et il était coryphée (section du chant) à l'Académie impériale de musique. Il est blond, très chauve, et sa physionomie sans expression était on ne peut plus propre à prendre les caractères les plus opposés que lui imposaient les diverses pièces dans lesquelles il figurait : soldat du moyen âge, bourgeois, paysan ou grand seigneur à la suite des rois et des princes de l'Opéra.

Aujourd'hui, il paraît abattu sous le poids de l'accusation dirigée contre lui, dont il avoue, du reste, tous les détails, en exprimant un grand repentir de s'être laissé allé à les commettre.

Il a pour défenseur Me Nibelle, avocat.

Voici les faits que l'acte d'accusation a relevés contre l'accusé Robert :

« Robert, artiste chanteur à l'Académie impériale de musique, se fait entendre dans les concerts, et il était parvenu, appointements et bénéfices réunis, à gagner de 5 à 600 fr. par mois. Un négociant, le sieur Levasseur, qui savait toute la faiblesse de caractère de Robert et ses habitudes de dissipation et de prodigalité, avait entrepris, dirigé par l'affection qu'il lui portait, d'appliquer une partie de ce qu'il gagnait à l'extinction de dettes anciennes que Robert, abandonné à lui-même, n'eût jamais su liquider complètement. Le sieur Levasseur se croyait arrivé à la réduction de ces dettes dans une proportion notable, lorsqu'il apprit que Robert avait eu recours à des lettres missives qu'il signait de noms connus dans le monde des artistes notamment, et qu'il réussissait ainsi à se faire délivrer de l'argent ou des livres qu'il revendait ensuite à vil prix.

« Au mois de février dernier, Robert adressait à M. Millaud, banquier, deux lettres signées Nadar, artiste peintre ; à un autre banquier, M. Leprévost, une lettre portant la signature Amélie Hérivaux, artiste à l'Opéra ; aux sieurs Guillaume et Bouchet, deux lettres signées Schlosser, artiste du ballet ; à M. Véron, une lettre portant la signature Roqueplan ; au baron ou à la baronne de Rothschild, deux lettres signées Duponchel, ancien directeur de l'Opéra. Ces lettres exposaient toutes un besoin d'argent ; il s'agissait pour le signataire d'obtenir 20 fr., 100 fr., 200 fr., pour faire face à une nécessité urgente, sous promesse que le remboursement ne se ferait pas attendre.

« Le 28 février, Robert signa aussi du nom de Nadar, 113, rue St-Lazare, un reçu de 200 fr. que la caisse de M. Millaud avait consenti à compter. Le jour où Robert a recours à l'obligeance de la baronne de Rothschild, il annonce que sous deux heures la somme qu'il demande sera remboursée, et il est censé écrire de l'hôtel des ventes, où il a acheté des objets d'art qui ont épuisé sa bourse, et où il désire pourtant faire de nouvelles acquisitions qu'il croit avantageuses.

« Robert faisait porter ses lettres à leurs destinataires par de pauvres commissionnaires, auxquels il se gardait bien de dire son nom, et qui avaient ordre d'attendre les réponses, pour les lui apporter ensuite, soit dans une rue qu'il désignait, soit dans une boutique de marchand de vin. Quelquefois, dans son inquiétude, Robert marchait derrière le commissionnaire. C'est ainsi que, le 4 février, il aborda tout à coup, sur le trottoir de la rue Drouot, le commissionnaire Soudan, qui venait de toucher pour lui, à la caisse de M. Bouchet, 8, rue Rossini, une somme de 20 francs.

« Le jour où Robert fut mis en état d'arrestation par les agents de l'autorité, dont on avait éveillé la surveillance, il venait de toucher, des mains du commissionnaire Delesère, sous le vestibule du chemin de fer de St-Germain, une somme de 200 fr., comptée quelques instants auparavant à la caisse de M. Millaud, boulevard des Italiens, n° 26.

« Dans le courant du mois de janvier, un commissionnaire s'était présenté à la librairie Hachette, porteur d'une note signée Nefftzer, rédacteur en chef du journal *la Presse*. Le sieur Nefftzer était censé demander par cette note le Dictionnaire géographique et historique de M. Bouillet, et le Dictionnaire des Sciences et Arts du même auteur. Ces livres ne furent point livrés.

« A la même époque, Robert, signataire de cette note, était plus heureux chez le libraire Didier qui, dans la conviction que la signature Nefftzer était sincère, remit au porteur les études de M. Cousin sur les femmes illustres du dix-septième siècle. Même résultat chez le libraire Didot qui consentit à remettre un exemplaire du Dictionnaire de Boiste et l'ouvrage ayant pour titre : *les Nièces de Mazarin*. Le libraire Janet, sur le vu d'une note aussi signée Nefftzer, avait livré deux ou trois volumes de sa collection elzevirienne, et déjà, sur des demandes des 17 juillet 1856 et 21 février 1857, portant la fausse signature Niel, bibliothécaire au ministère de l'intérieur, la maison Janet avait remis plusieurs volumes de sa nouvelle collection. Cette signature Niel avait aussi déterminé la confiance du libraire Michel Lévy, rue Vivienne, qui avait livré les comédies et proverbes d'Octave Feuillet et les ouvrages de MM. Saint-Hilaire et d'Haussonville. Comparaison faite des notes signées Niel et Nefftzer, avec les lettres qu'en maintes circonstances il avait adressées quand il voulait obtenir du temps ou du crédit, on reconnut que Robert était l'auteur de tous les faux écrits et des fausses signatures dont ils étaient revêtus.

« L'instruction a encore révélé un fait contre cet accusé. Vers la fin de janvier, le secrétaire de M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, recevait une lettre par laquelle M. Mocker, régisseur de la scène au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, demandait qu'on voulût bien disposer en sa faveur de deux places pour la représentation du soir. Les billets furent remis au porteur de la lettre, puis, comme on avait quelque défiance, on fit suivre le commissionnaire, et Robert, auteur de la lettre, qui attendait dans le voisinage, s'étant aperçu de quelque chose, s'esquiva tout à coup.

« L'accusé, après avoir soutenu un instant qu'il n'avait agi que pour le compte d'un individu qu'il rencontrait dans les concerts et par lequel il avait été indignement trompé, s'est reconnu l'auteur des lettres et des notes arguées de faux, ajoutant même qu'il en avait fabriqué bien d'autres; il prétend que, depuis dix ans, ce qu'il gagnait passait en partie à ses créanciers, et qu'il avait connu de tels moments de gêne, qu'il n'avait pas su résister à de mauvaises inspirations. »

On fait retirer les témoins.

M. le président : Robert, vous êtes un triste exemple de l'abîme où peut conduire le désordre. Vous avez de mauvais antécédents, et cependant vous êtes arrivé par votre talent et par des protections à gagner 6,000 francs, et cela ne vous a pas suffi. Vous reconnaissez avoir contrefait les signatures Roqueplan, Niel, Schlosser, Nefftzer, et autres?

Robert : Oui, monsieur, mais je n'ai jamais cherché à contrefaire des signatures.

D. C'est la même chose; vous en faisiez assez pour inspirer confiance. Combien avez-vous retiré de ces faux? — R. Environ 140 francs.

D. Ce qui prouve que, sans avoir contrefait les signatures, elles ont été faites de manière à faire des dupes? — R. Je dois faire remarquer que je n'ai jamais eu que 600 fr. d'abord, puis 1,200 fr., et jamais 6.000 fr. J'avais tout abandonné à mes créanciers.

On entend les témoins.

M. Paul-Gabriel-Jules Niel, bibliothécaire au ministère de l'intérieur : J'ai appris que ma signature a été présentée à M. Janet, libraire, à l'appui d'une demande de livres, qui ont été donnés et dont on m'a présenté la facture au ministère de l'intérieur. La facture était de 50 à 60 fr. La signature mise au bas de la demande n'était pas la mienne. Pareille demande fut également faite au sieur Lévy, qui apporta directement les livres au ministère de l'intérieur, où ils furent refusés, comme n'ayant pas été demandés.

M. Pierre Janet, libraire : Robert a acheté chez moi plusieurs ouvrages, qu'il a payés d'abord, puis il a pris à crédit; son compte s'élevait à 300 fr. J'ai refusé de lui en livrer d'autres, et c'est alors qu'il m'a fait présenter une demande sous le nom de M. Niel.

Plus tard, il m'a été présenté deux notes sous le nom de M. Nefftzer, de la *Presse*; j'ai livré les volumes. On est revenu à la charge; j'ai fait suivre le commissionnaire, qui s'est rendu chez un marchand de vins : Robert était probablement aux aguets ; il n'a pas paru, et j'ai déféré les faits à la police. J'ai livré pour 105 francs en tout d'ouvrages demandés sous les noms de Niel et de Nefftzer.

M. Auguste Nefftzer, rédacteur en chef de la *Presse* : J'ai su que par cinq fois on a demandé des livres sous mon nom. Les signatures n'émanent pas de ma main.

M. Clouvet, représentant de la maison Hachette, dit qu'on n'a pas livré sur la signature de Nefftzer, parce que le chiffon de papier qu'on présentait était sale et informe, et n'inspirait pas confiance.

M. Pierre-Paul Didier, éditeur : On s'est présenté chez moi avec une fausse lettre signée Nefftzer pour demander les ouvrages de M. Cousin sur Mme de Sablé, Mme de Chevreuse, Jacqueline Pascal, Mme de Hautefort, Mme de Longueville et Robert Peel, par M. Guizot.

Robert : Je n'ai pas reçu Robert Peel.

D. Combien avez-vous vendu les autres? — R. 2 fr. 50 c. le volume.

D. Ce qui fait que vous causiez un double préjudice en enlevant ces ouvrages à un honorable commerçant, et, en outre, en les revendant à vil prix.

M. Mocker, régisseur général à l'Opéra-Comique : Je connais Robert de vue seulement. J'ai su qu'on avait contrefait ma signature, au bas d'une lettre adressée à M. Calzado, pour lui demander deux places. J'ai reçu les deux places à huit heures du soir ; je les ai renvoyées, et j'ai fait remercier M. Calzado, qui a été étonné que je refusasse des places que j'avais demandées. Il montra une lettre dont la fausseté fut aussitôt reconnue.

Mlle Hérivaux, artiste à l'Opéra : On a écrit en mon nom pour demander 20 fr. à un monsieur que je ne connais pas. La signature mise au bas n'est pas la mienne.

M. le président : Voici cette lettre :

Mon cher Louis,

Vous voyez que je me rappelle votre petit nom. (Rire général). Vous me rendriez un bien grand service en voulant bien me prêter 20 fr., dont j'ai besoin pour notre bal de ce soir.

Je vous embrasserai bien la première fois que je vous *verrez* (ainsi écrit pour rester sans doute dans le caractère de l'orthographe du corps de ballet).

Voulez-vous les remettre au commissionnaire, qui me les apportera ce soir à l'Opéra.

Tachez de venir ce soir au bal.

Je vous embrasse de tout mon cœur,

Emilie Hérivaux.

17 février 1857.

Le témoin sourit pendant la lecture de cette lettre, et fait remarquer que l'orthographe de son nom n'a même pas été suivie.

M. Roqueplan, homme de lettres, dépose dans le même sens sur une demande d'argent faite en son nom à M. Véron.

M. Duponchel, qui prend la qualité d'architecte, dénie deux lettres censées par lui écrites de l'hôtel des ventes à M. le baron de Rothschild, pour demander de l'argent afin de solder des achats qu'il vient de faire à l'hôtel des ventes.

M. Félix Tournachon-Nadar, journaliste, peintre et photographe, dénie aussi deux lettres signées de son nom, adressées à M. Millaud pour lui emprunter de l'argent.

Mlle Victoria Schlosser, danseuse à l'Opéra : On s'est servi de mon nom pour demander 20 fr. à M. Guillaume ; cette lettre et cette signature sont fausses.

M. le président : Voici cette lettre dont l'écriture est grossièrement tracée

Mon bon monsieur Guillaume,

Je suis sure que vous ne voudrez pas me *refusé* (*sic*) ma demande. Je vous crois bien obligeant, j'aurai besoin jusqu'a demain soir de 20 francs que « j'irai vous reporter moi-même. » (Le témoin prend part à l'hilarité que cette lecture provoque.) Je vous serai bien reconnaissante, car je suis auprès de quelqu'un malade de ma famille que je ne peux quitter. C'est pourquoi je vous prie de les remettre au commissionnaire. Je vous aimerai bien. (Rire général.)

Toute à vous,

A. Schlosser,
artiste du ballet.

Après quelques autres dépositions qui se réfèrent à d'autres faits dont l'accusé convient avec la plus grande franchise, M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

L'honorable magistrat reproche à Robert d'avoir méconnu les dons qu'il avait reçus, comme artiste, de la nature; de n'avoir pas su se contenter, pour satisfaire des besoins légitimes, des ressources qu'il trouvait dans son talent, dans ses appointements de l'Opéra, dans les concerts où il figurait, et d'avoir eu recours à des actes essentiellement coupables pour faire face aux besoins factices qu'il s'était créés. M. l'avocat-général ne demande pas au jury d'accorder à Robert des circonstances atténuantes, mais il déclare que la seule concession qu'il puisse faire à cet accusé, c'est de ne pas s'opposer à une atténuation du verdict.

Me Nibelle présente la défense de l'accusé et commence ainsi sa plaidoirie :

Messieurs les jurés, un ténor qui vous a sans doute charmés, un malheureux Orphée de l'Opéra, le pauvre Robert, il n'y a pas longtemps, était un héros dans *Robert-le-Diable*, encore bien qu'il soit tout pacifique ; un homme du peuple, un buveur dans la *Juive*, encore bien qu'il ne boive pas ; il était un prêtre bénissant tout haut la mer qui emportait la reine de Chypre et maudissant tout bas ses créanciers ; il était un seigneur huguenot, un chevalier du *Comte Ory*; il était un chanteur de la Madeleine, de St-Eustache. Robert n'est ici que Robert, et Robert le pauvre diable est accusé de faux.

Le défenseur expose ensuite quelle a été la position précaire de son client ; il fait ressortir la faiblesse bien connue de son caractère, qui ne lui a pas laissé la force nécessaire pour résister à de mauvaises inspirations.

Il termine en ces termes :

Rendez Robert à l'Opéra, à ses chants aimés, à la *Juive*, à la belle *Reine de Chypre*, aux *Huguenots*, au *Comte Ory*; rendez-le à ses camarades, qui le connaissent bien et s'affligent de son absence et de sa captivité ; rendez-le à ses créanciers : Robert paiera ses dettes et n'en fera plus.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Reconnu coupable sur tous les chefs, mais avec des circonstances atténuantes, Robert est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 12 mai.

EMPOISONNEMENT D'UNE FONTAINE. — CONDAMNATION A MORT.

Pierre-Jean Bertin, cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Billé, arrondissement de Fougères, comparaissait devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine sous la grave accusation de tentative d'empoisonnement.

Voici les faits qui ont amené Bertin sur le banc des accusés :

» Depuis longtemps la rumeur publique, en présence de vols nombreux commis en peu de temps et dans des circonstances qui ne laissaient guère de doute, faisait peser la responsabilité de ces délits sur Pierre-Jean Bertin. Une perquisition fut ordonnée. Au moment où les gendarmes entraient, Bertin se précipita sur une cruche qu'il essaya de dérober à leurs regards : elle fut saisie, et l'on reconnut qu'elle exhalait une forte odeur de phosphore ; on trouva, en outre, deux pots, dont l'un à moitié vide, qui paraissaient renfermer de la pâte phosphorée.

« Bertin, poursuivi à raison des vols ci-dessus mentionnés, fut condamné par le Tribunal de Fougères à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance. Les débats de cette affaire firent connaître l'emploi que le prévenu avait fait de la substance saisie à son domicile. Le 12 et le 13 janvier 1857, une femme Huart, domestique de Jean Bertin, frère de l'accusé, allant puiser de l'eau à la fontaine où elle s'approvisionne habituellement, trouva cette fontaine bouchée par une pierre et la surface de l'eau couverte d'une crême blanchâtre exhalant une odeur fétide. L'eau fut néanmoins employée aux besoins du ménage, et ceux qui en burent, et notamment Jean-Bertin et les époux Huart, éprouvèrent des envies de vomir et des défaillances. Lorsqu'on présenta à la femme Huart la cruche prise chez l'accusé, elle reconnut que l'odeur qu'elle exhalait lui rappelait tout à fait celle de la fontaine. Elle apprit alors que la femme de l'accusé lui avait fait confidence du projet que celui-ci avait formé d'empoisonner son frère qu'il haïssait et avec lequel il était depuis longtemps en mauvais termes. Après avoir hérité de leur père commun, il voulait se défaire de son copartageant pour recueillir ainsi toute la succession. Sa haine contre son frère était telle, qu'il l'injuriait fréquemment, et peu s'en fallut qu'il n'en vint plusieurs fois aux voies de fait. Au mois de novembre 1856, il conçut le projet définitif d'empoisonner Jean Bertin au moyen du phosphore ; il se fit acheter à Fougères de la pâte phosphorée, soi-disant pour détruire les rats. « Si le premier pot ne suffit pas, dit-il à sa femme, j'emploierai le second ; quand les eaux seront grandes, je jetterai le tout dans la fontaine ; j'empoisonnerai ainsi toute la maison Huart. Tant pis pour ceux-ci : je ne les aime pas non plus, et surtout j'exècre la femme. » Il avait aussi, en effet, des motifs de haine contre les époux Huart, ses anciens maîtres, qui l'avaient chassé de chez eux parce qu'ils avaient découvert qu'ils étaient victimes de vols.

« Dans les premiers jours de janvier 1857, Pierre Bertin prépara le liquide empoisonné qu'il voulait jeter dans la fontaine. Deux jours de suite, vers quatre heures du matin, il se rendit à la fontaine, en intercepta le cours avec une pierre et y jeta le poison. « J'ai fortement agité l'eau, dit-il ensuite à sa femme, pour mélanger le poison. Les époux Huart viendront de grand matin puiser de l'eau, et ils ne peuvent échapper. » Du reste, pour le cas où l'empoisonnement n'aurait pas lieu, il avait déjà préparé la cruche saisie chez lui pour en jeter le contenu dans la fontaine. Les dépositions des époux Huart, l'analyse de l'eau de la cruche et les autres témoignages produits dans l'instruction ont démontré la véracité des révélations faites par la femme Bertin. Les experts ont fait un travail duquel il résulte que la quantité notable de phosphore à l'état divisé contenue dans la cruche et dans la pâte des pots était de nature à déterminer une intoxication violente ; ils ont affirmé, en outre, que l'ingestion de l'eau de la fontaine dans laquelle on aurait jeté ce liquide pouvait causer l'empoisonnement des personnes qui en boiraient. »

L'accusé s'est renfermé dans un système de dénégation absolue.

A l'audience, les témoins, et notamment la femme Bertin, ont reproduit les faits graves que l'instruction avait révélés. L'accusé a continué à nier son crime ; s'il a, dit-il, acheté du phosphore, c'était pour se guérir d'une maladie de peau.

Après le réquisitoire de M. Caradec, substitut du procureur-général impérial, et la plaidoirie de Me Torquat et le résumé de M. le président, le jury reconnaît l'accusé coupable sans admission de circonstances atténuantes. En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Pierre-Jean Bertin à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Rennes.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de 1re instance de Versailles, du 10 mars 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Joséphine-Augusta Rey, veuve de Pierre-Jules Latour, par Joseph-Dieudonné Ray.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 20 de ce mois, l'accident arrivé dans le laboratoire d'un pharmacien de la rue Bonaparte, par suite de l'explosion d'une *tourie* remplie d'éther. Les conséquences de ce sinistre ont été des plus fâcheuses ; le pharmacien, son aide et un autre garçon du laboratoire ont été blessés; enfin un incendie, dont la violence et les ravages menaçaient les magasins de papiers de MM. Claye et Ce, a éclaté et n'a été comprimé que grâce à la promptitude et à l'intelligente direction des secours apportés par les sapeurs-pompiers. Le propriétaire de la maison où est située l'officine de M. Blancart et ses dépendances a pensé qu'il y avait eu faute et imprudence de la part de son locataire, et il l'a fait assigner en référé, aux fins d'expertise.

A l'audience d'aujourd'hui, Me Hardy, avoué du propriétaire, alléguait d'abord que le locataire, M. Blancart, s'était engagé, en prenant possession des lieux, à n'exercer que la profession de pharmacien, obligation à laquelle il avait manqué, ce qui avait failli entraîner la ruine de l'immeuble, soit par l'explosion, soit par l'incendie. Suivant le propriétaire, Blancart, qui s'occupe de chimie, introduit dans son laboratoire des matières dangereuses pour la sécurité d'une maison tranquille. L'avoué concluait en demandant la nomination d'un expert chargé de rechercher les causes de l'explosion, celles de l'incendie, et d'indiquer les mesures à prendre et les travaux à exécuter pour empêcher le retour de pareils événements.

Me Protat, dans l'intérêt de M. Blancart, protestait contre l'exagération de ces plaintes du propriétaire de l'immeuble; son client, comme tous les pharmaciens, emploie de l'éther et des acides ; un fâcheux hasard, et non l'imprudence, a occasionné ce sinistre, dont le pharmacien et ses aides ont été les premières victimes, et qu'ils n'ont pu ni prévoir, ni empêcher.

Après ces explications contradictoires, M. le président Benoit-Champy a chargé M. Lesaufache de l'expertise demandée.

— M. Arthur Berryer et M. Legendre ont seuls formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour, dans l'affaire des Docks Napoléon.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Nôtre, charbonnier, rue Neuve-Coquenard, 6, pour tromperie sur une vente de charbon de terre, étant en état de récidive, à un mois de prison et 50 francs d'amende ; la femme Hages, demeurant à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 45, pour mise en vente de viande corrompue et exercice illégal de la boucherie (récidiviste), à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Serres, laitier, rue Saint-Romain, 5, pour mise en vente de lait falsifié, à un mois de prison et 50 francs d'amende, l'affichage du jugement à sa porte et à ses frais a été ordonné ; le sieur Lemonnier, laitier, rue Cardinal-Lemoine, n° 13, pour mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Lièvre, marchand de vin à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 25, pour mise en vente de 450 bouteilles de vin falsifié, destinées à la consommation du jour, à huit jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Morin, marchand de vin, 3, rue Thévenot, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende; le sieur Foureau, boucher à Courson, arrondissement d'Auxerre (Yonne), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende; le sieur Peltier-Quémon, boucher au village du Chêne de la Palud, route de Nantes, près Angers, pour semblable fait, à 50 fr. d'amende, et le sieur Dumaine, épicier, 18, rue de la Montagne, à Passy, pour usage d'un bol à huile inexact, à 50 fr. d'amende.

— Un sieur Emile-David Loyer, en compagnie de son ami Hilaire-Gaston Tareau de Morthemer, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroqueries, et ce dernier, en outre, sous celle de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

La première escroquerie reprochée à Loyer ne vaudrait pas la peine d'en parler, si on n'en considérait que le produit qu'il en a retiré. Il était commis chez un agent d'affaires qui s'occupe spécialement de la vente des fonds de commerce. C'est lui qui allait chez les marchands et dont l'éloquence était chargée de décider les marchands à vendre. Quand il en avait trouvé un, il avait pour mission particulière de lui faire signer un engagement de payer les honoraires à revenir à son patron. Dans le courant de mars, son patron l'avait chargé d'aller chez une dame Blanchard, marchande crémière, mais la négociation avant manqué, la crémière refusant de vendre son fonds, Loyer ne voulut pas en être pour ses peines ; il signa de sa main pour la dame Blanchard un engagement de payer 125 fr. en cas de vente de son fonds.

En échange de cet engagement, son patron lui remet 3 fr. 25 c., montant de la prime qui lui revenait, suivant convention, et commence des démarches pour arriver à la vente du fonds. Il fait des annonces dans les *Petites Affiches*, envoie des acquéreurs à la crémière, et enfin il arrive à savoir que la crémière n'a jamais voulu vendre sa crémerie, qu'elle n'a jamais signé d'engagement de payer des honoraires à qui que ce soit, que son commis a pris tout cela sous son bonnet, et de plus les 3 fr. 25 cent.

de sa prime.

Sans doute Loyer s'est repenti d'avoir opéré si mesquinement, car à quelque temps de là on le trouve réuni à son ami Tareau de Morthemer, et préparant une opération sur une grande échelle. Morthemer se présentera chez un marchand de dentelles, sous un faux nom ; il se dira commissionnaire à Rouen, et il fera une commande de 1,900 francs. Cette fois l'escroquerie est restée à l'état de tentative ; la livraison des dentelles n'a pas eu lieu.

Alors Morthemer marche seul ; sous le nom du comte de La Fère, un ruban rouge à sa boutonnière, il achète un piano de 525 francs ; on lui demande quel est son mode de paiement, il répond qu'il fera une traite sur un de ses fermiers de la Bretagne ; on accepte, il fait la traite, on l'envoie à Morlaix, le nom du prétendu fermier n'y existait même pas ; M. le comte de La Fère avait tiré sur un inconnu. Une autre fois il se présente, toujours pour un piano, de la part de Mme la baronne de Chauvel ; une autre fois il prend lui-même le titre de baron ; une autre fois il veut bien se contenter de prendre le nom de Richard, mais celui-là il l'enrichit du ruban rouge.

Toutes ces métamorphoses ont été appréciées par le Tribunal qui a évalué leur valeur à trois ans de prison et 500 francs d'amende ; quant à Loyer, il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps, plusieurs lignes d'omnibus, notamment celles des boulevards et de la rue de Rivoli, étaient exploitées par des voleurs à la tire, et il était arrivé souvent que des personnes avaient été très embarrassées, lorsqu'en voulant payer le prix de leur place, elles n'avaient plus trouvé dans leurs poches leur bourse ou leur porte-monnaie. Ces vols étaient commis, la plupart du temps, aux points de départ des voitures, lorsqu'il y avait surtout une certaine affluence de voyageurs, ou bien encore dans les bureaux intermédiaires où s'échangent les correspondances, et quelquefois aussi dans les voitures mêmes. Le chef du service de sûreté ayant organisé une surveillance propre à faire découvrir les auteurs de ces vols, cette mesure ne tarda pas à porter ses fruits, et, avant-hier, jour de l'Ascension, des agents qui se tenaient auprès du bureau des omnibus situé rue des Poulies, ont arrêté un homme et une femme qui dévalisaient, avec une audace inouïe, les poches des personnes qui montaient en voiture. Cet homme et cette femme, qui ne parlent pas français, ont été interrogés à l'aide d'un interprète ; ils ont déclaré être le mari et la femme, se nommer D..., et être d'origine anglaise ; ils ont refusé de faire connaître leur domicile, alléguant qu'étant arrivés dans la capitale depuis quelques jours seulement, ils n'en avaient pas de fixe. On a saisi en leur possession une somme de près de 1,000 fr., provenant évidemment de vols. D... et sa femme ont été écroués au dépôt et mis à la disposition de la justice.

— Hier, à onze heures du matin, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest.

Ce sont les nommés : Amédée-Désiré Chebeau, ex-fusilier au 66e régiment d'infanterie de ligne, condamné par le 2e Conseil de guerre de la 1re division, séant à Paris, à la peine de mort, comme coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne du sergent Lebel ; cette peine a été commuée, par décision impériale, en celle des travaux forcés à perpétuité ; — François-Joseph Meyer, ex-canonnier au 10e régiment d'artillerie, condamné par le 1er Conseil de guerre de la 1re division, séant à Paris, à la peine de mort, pour meurtre sur la personne du maréchal-des-logis Leluron ; cette peine a été commuée, par décision impériale, en celle des travaux forcés à perpétuité ; — Ferdinand Caudron, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour viol commis à l'aide de violence sur sa fille légitime âgée de moins de quinze ans ; — Antoine-Marie Martine, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, en 1855 et 1856, commis plusieurs viols à l'aide de violences sur la personne de sa propre fille, alors âgée de moins de quinze ans ; — Alexandre-Frédéric Jacquemot, condamné le 5 février 1857, par les assises de la Marne, à la peine de mort, pour incendie volontaire d'une maison lui appartenant ; cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ; — René-André Billot, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vols à l'aide d'escalade et d'effractions dans des maisons habitées, étant en état de récidive ; — Jean Fontaine, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vol et tentatives de vol commis à l'aide d'effractions dans des maisons habitées ; — François-Nicolas-Armand Lefèvre, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ; — Joseph-Pierre Pilgrain, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'escade ; — Marie-Joseph Stolbrand, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir, en 1856, commis plusieurs vols à l'aide d'effractions dans des maisons habitées ; — Jean-Joseph Mellac, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce ; — et Joseph Kelemen, né à Raab (Hongrie), condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — En Angleterre, on prend peu de billets au bureau des théâtres ; on les achète chez des agents commissionnés à cet effet, qui opèrent sous la direction et pour le compte de l'administration du théâtre, ce qui a pour résultat de faire payer les places à des prix supérieurs au tarif.

Il paraît qu'à côté de ces agents autorisés, il y en a d'autres qui, semblables à nos marchands de billets, rançonnent le public et ne reculent pas devant l'emploi de moyens frauduleux pour exciter la convoitise. Voici devant M. Jardine, juge de Bow-street, un gentleman qui vient demander comment il doit s'y prendre pour rentrer dans le prix d'une stalle qu'il a prise chez un individu tenant un établissement intitulé : « Vente de billets pour l'Opéra, » et situé près du théâtre royal Italien (Lyceum).

« Je croyais, dit le plaignant, que cette boutique verte était autorisée par l'administration du théâtre. Je demandai si, le soir même, on jouait le *Trovatore*, et il me fut positivement affirmé que c'était la pièce qu'on jouerait. Je payai trois guinées pour ma stalle, et il est arrivé qu'au lieu de jouer le *Trovatore*, on a joué la *Traviata*. J'ai pris des informations, et j'ai appris que cette agence n'est pas autorisée par le théâtre et qu'on m'a fait payer ma place beaucoup trop cher.

« Sur ce point, je reconnais que j'aurais dû prendre mes précautions et débattre le prix ; mais ce qu'il ne dépendait pas de moi d'éviter, c'était d'être trompé par une annonce mensongère du spectacle. Je crois, à cet égard, qu'il doit y avoir un moyen d'obtenir une réparation. J'ai demandé la restitution de mon argent ; elle m'a été refusée. Que dois-je faire dans cette situation ? »

M. Jardine : Je n'ai aucun pouvoir pour vous faire restituer votre argent ; c'est un procès au civil qu'il faut faire. Peut-être avez-vous à vous reprocher de vous être adressé dans cette maison, quand il existe des agences autorisées. Il n'est pas douteux que l'agent ne soit obligé de vous rendre le prix de votre stalle, et si je lui faisais dire que telle est mon opinion, je pense qu'il s'exécuterait sans vous obliger à employer des mesures processives.

M. Jardine a, en effet, envoyé un constable chez l'agent, qui, en apprenant ce que venait de dire M. Jardine, s'est empressé d'opérer la restitution qui lui était demandée.

SOCIÉTÉ ANONYME

des

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

ÉMISSION DE 15,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.

SEPT POUR CENT d'intérêt (jouissance du 1er janvier dernier) sont garantis aux actions, même pendant l'exécution des travaux, par un bail de trois années.

Les souscripteurs recevront l'intérêt semestriel sur les sommes versées le 1er JUILLET PROCHAIN.

Les actions sont de 500 fr. au porteur.

Il est versé :

55 fr. au moment de la souscription, y compris la commission de 1 pour 100 réservée à la Caisse générale ;

50 fr. dans la huitaine qui suivra l'avis de répartition.

50 fr. mensuellement jusqu'à complète libération.

—

Pour éviter toute difficulté, la répartition aura rigoureusement lieu au PRORATA des demandes.

—

La souscription est ouverte dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, à Paris, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu.

—

Envoyer les fonds : en espèces, par les messageries et les chemins de fer ; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et Ce.

M. Auguste Thurneyssen, administrateur du Crédit mobilier, ainsi que ses fils, ne figurent dans les affaires de M. Charles Thurneyssen à d'autre titre que celui de créanciers pour des sommes importantes.

Bourse de Paris du 23 Mai 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 85. —	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	68 95. —	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —. —	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	91 80. —	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	68 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	195 —
4 1/2 0/0 de 1852	92 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4475 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	560 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	1250 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	697 50	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	113 50	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 25	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	54 50	Gaz, Cie Parisienne	675 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	42 1/4	Immeubles Rivoli	100 —
— Dito, Dette int.	38 3/4	Omnibus de Paris	820 —
— Dito, pet Coup.	39 —	Omnibus de Londres.	96 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	66 25
Rome, 5 0/0	90 —	Comptoir Bonnard	139 25
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	68 80	68 95	68 70	68 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	91 80	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1465 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	960 —	Lyon à Genève	740 —
Chemin de l'Est (anc.)	735 —	St-Ramb. à Grenoble.	622 50
— (nouv.)	722 50	Ardennes et l'Oise	547 50
Paris à Lyon	1477 50	Graissessac à Béziers.	522 50
Lyon à la Méditerr.	1890 —	Société autrichienne.	687 50
Midi	775 —	Central-Suisse	485 —
Ouest	775 —	Victor-Emmanuel	545 —
Gr. central de France.	621 25	Ouest de la Suisse	— —

— Ce soir, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et le Légataire universel. Mme Plessy remplira le rôle de Louise et Mlle Brohan celui de Lisette.

— VAUDEVILLE. — Spectacle par ordre. : les Faux Bonshommes, en attendant la 21e représentation de la Famille Lambert, retardée par indisposition de Mlle Fargueil. — Incessamment, Dalila, pièce en 3 actes et 6 tableaux, pour les débuts de M. Lafontaine.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Hippodrome, Mazeppa, pantomime d'après le poëme de lord Byron, manœuvres de cavalerie, chasse, scènes militaires, le Saut du diable, steeple-chase et le merveilleux char de l'Abeille.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne.
ODÉON. — André Gérard.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — Les Comédiennes, un Ami acharné.
VARIÉTÉS. — La Canaille, les Princesses de la rampe.
PALAIS-ROYAL. — Gammina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — Salomon de Caus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens.
FOLIES. — Rose, un Cœur qui soupire, Sous un hangar.
LUXEMBOURG. — L'Eau et le feu, l'Eté, Vieilles amours.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
FOLIES-NOUVELLES. — La Coiffure de Cassandre.
BOUFFES PARISIENS. — L'Opéra aux fenêtres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Mazeppa, le char de l'Abeille.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DANS SEINE-ET-MARNE

Étude de Me **BENOIST**, avoué à Meaux.

Adjudication, le jeudi 11 juin 1857, aux criées du Tribunal civil de Meaux, heure de midi, sur baisse de mise à prix,

D'une **FERME** dite la Brularde, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres labourables, le tout d'une contenance de 87 hectares 42 ares 98 centiares, située à Trilbardou et communes voisines, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Revenu net d'impôt : 7,700 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : à Mes **BENOIST** et Buisson, avoués à Meaux ;

A Me De La Brumeri, notaire à Meaux ;

Et à Me Dodé, not. à Coulommiers, près Meaux. (7059)

CORPS DE FERME DANS SEINE-ET-MARNE.

Étude de Me **MASSARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'un **CORPS DE FERME** avec ses dépendances et quatre pièces de terre et de bois, situés terroir et commune de Saints, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

L'adjudication aura lieu le samedi 30 mai 1857.

Les immeubles sus-désignés donnent un revenu net de 1,000 fr. par an susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MASSARD**, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57 ;

2° A Me Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (7073)

IMMEUBLES A SAINT-CLOUD

Étude de Me **DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Vente sur publications judiciaires, le jeudi 11 juin 1857, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, et en deux lots qui pourront être réunis,

D'**IMMEUBLES** situés à Saint-Cloud, route de Saint Cloud au Calvaire.

Le 1er lot comprend une Maison de campagne dite villa Roville.

Mise à prix : 7,000 fr.

Et le second, une Maison en construction et divers lieux pouvant servir à l'établissement d'une usine.

Mise à prix : 3,000 fr.

Les immeubles pourront être visités tous les jours, de midi à cinq heures,

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à Me **DELAUNAIS**, avoué poursuivant ;

— Et à Mes Pousset et Rameau, avoués présents à la vente ;

Et à Saint-Cloud, à Me Pluche, notaire. (7080)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A VAUPEREUX

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **HATIN**, l'un d'eux, le 26 mai 1857, à midi,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** de campagne, garnie de meubles, appelée le Petit-Vaupereux, sise à Vaupereux, commune de Verrières, tenant au village d'Igny, à 3 kilomètres de la station de Palaiseau.

Cette propriété, dans la vallée de la Bièvre, jouit de vues variées et étendues, sources et pièces d'eau.

Elle contient 8 hectares 23 ares 11 centiares environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser audit Me **HATIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, qui délivrera des permis pour visiter. (6992)

TERRAIN A SAINT-CLOUD

4,825 mètres de **TERRAIN** à Saint-Cloud, à 8 minutes de l'embarcadère, route de Montretout, près la grille du parc, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BOISSEL**, l'un d'eux, le 26 mai 1857, à raison de 2 fr. 60 le mètre.

Mise à prix : 12,540 fr.

S'adresser à Me Decaix, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 26 ;

Et à Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (7029)

MAISON DE CAMPAGNE A BELLEVUE.

Maison de campagne avec jardin dessiné à l'anglaise, jouissant d'un des plus beaux points de vue des environs de Paris, sise à Bellevue, commune de Meudon, place Guillaume, 1, à vendre par adjudication sur licitation, et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **MOCQUARD**, le 2 juin 1857.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : Pour visiter la propriété, au concierge ; et pour tous renseignements, à Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, et à Me Ch. Delaunay, avoué à Ancenis, poursuivant la vente. (6988)

MAISON A PARIS, **TERRAIN** A NEUILLY.

A vendre, en la chambre des notaires, même sur une seule enchère, le 2 juin 1857,

Une **MAISON** à Paris, rue d'Aumale, 3.

Produit : 12,200 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Et un **TERRAIN** dans l'ancien parc de Neuilly, à l'angle des boulevards du Château et d'Argenson, en deux lots qui pourront être réunis.

Le 1er lot a 2,605 mèt. Mise à prix : 40,000 fr.

Le 2e lot a 1,269 20,000

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **PEAN DE SAINT-GILLES**, notaire, rue de Choiseul, 2 ;

Et pour voir le terrain, à M. Husson, limonadier, à Neuilly, rue du Pont, 3. (7039)

HOTEL AVEC COUR ET JARDIN, **A PARIS**

Étude de Me **H. PINEAU**, avoué à Vendôme.

A vendre, sur licitation judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le mari 9 juin 1857, à midi, par le ministère de Me **ROQUEBERT**, dépositaire du cahier des charges et des titres,

Un **HOTEL** avec cour et jardin, sis à Paris, rue de Varennes, 54,

Contenant en superficie 1,156 mètres.

Mise à prix : 189,000 fr. (7067)

MAISON rue de la Michodière, 6, **A PARIS,**

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, place du Châtelet, par Me **DUFOUR**, l'un d'eux, le mardi 26 mai 1857, à midi.

Contenance, 200 mètres.

Revenu brut : 13,445 fr.

Mise à prix : 195,000 fr.

Me **DUFOUR**, notaire, place de la Bourse, 15. (6997)

PETIT HOTEL RUE DE VAUGIRARD

Maison formant petit hôtel à l'anglaise, confortablement distribuée, avec grand jardin d'une superficie de 1,352 mètres, rue de Vaugirard, 189, près le boulevard. Petit bois, pelouse, massifs, espaliers de 80 mètres à la méthode de M. Dubreuil, cordon de pommiers, système Thiry, arbres précieux, serre, promenoirs à l'italienne, eau de la ville, atelier pour un peintre,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1857.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : pour visiter, sur les lieux, de onze heures à cinq heures ;

Et à Me **TRÉPAGNE**, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf. (7065)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES EAUX DE CALAIS ET DE SAINT-PIERRE-LES-CALAIS

Conformément aux dispositions des articles 29 et 32 des statuts, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 8 juin 1857, à deux heures précises de relevée, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour délibérer sur l'ordre du jour présenté aux actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire les 28 avril dernier et 4 mai courant, lesquels actionnaires n'ont pu valablement délibérer à défaut du nombre suffisant d'actions représentées.

Les membres présents à la présente réunion délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions représentées,

Conformément à l'article 30, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, huit jours au moins avant la réunion, au siége de la société, rue de l'Isly, 13, contre un reçu qui servira de carte d'entrée.

Paris, ce 22 mai 1857.

Le gérant,

(17869) GIRARD et Ce.

SOCIÉTÉ LE LIXIVIATEUR

Le conseil de surveillance a l'honneur de convoquer MM. les sociétaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 9 juin 1857, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 72, à l'effet de compléter les délibérations de l'assemblée générale du 15 février dernier et de statuer sur tous les cas prévus par l'article 35 des statuts.

Les titres (dix actions au moins) devront être déposés, jusqu'au 8 inclus, au siége social.

Le président du conseil,

(17871) Comte de la PINSONNIÈRE.

BAINS DE MER DE BOULOGNE

à cinq heures de Paris et cinq heures de Londres. — SAISON DE 1857. — *Ouverture de l'établissement des bains le 1er juin.* — Fêtes, bals, concerts, théâtre, courses, régates, bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, bains de mer chauds, eaux minérales ferrugineuses recommandées par les premiers médecins, nombreux hôtels et appartements meublés. (17870)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS.** Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(17766)*

100,000 EXEMPLAIRES de tous écrit, dessins, musique, plan, etc., sont reproduits par toute personne avec la presse autographique *Ragueneau*, 10, rue Joquelet. m(17816)*

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants.

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. Prix. . . . . 1 fr. 25 c. le flacon. *Pharmacie du Louvre*, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17764)*

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans ; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17775)*

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez H. BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (17803)*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies **SAMPSO** rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17756)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17754)*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. ; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16261)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

LIGNE DE PARIS A MULHOUSE.

PUBLICATION D'OFFRES LÉGALES EN EXÉCUTION DES ARTICLES 6 ET 23 DE LA LOI DU 3 MAI 1841.

Tableau des offres notifiées aux personnes indiquées ci-après, pour indemnités à raison de l'expropriation prononcée par deux jugements du Tribunal de 1re instance de la Seine, des 27 juin 1855 et 20 septembre 1856, d'immeubles nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Mulhouse, dans les communes de Rosny-sous-Bois et de Nogent-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Seine).

Nos du plan du chemin de fer.	Cadastre : Section.	Cadastre : Numéros.	Propriétaires inscrits à la matrice des rôles.	Propriétaires réels ou présumés tels.	Cantons ou lieux dits.	Nature de la Propriété.	Contenances : judiciairement expropriées par le chemin de fer.	Contenances : dont le propriétaire a requis l'expropriation.	Contenances : Totales.	Offres : par are.	Offres : par parcelle.	Offres : Totales.
Commune de Rosny-sous-Bois.							a. c.					
91a	E.	765	Beausse (Louis-Marie), cultivateur à Rosny.	»	La Grille.	Terre.	2 05	»	2 05	150	307 50	359 50
								Culture, engrais, etc.			52 »	
91b	E.	764	Richard (Denis-Hubert), cultivateur, à Rosny.	»	Id.	Id.	2 58	»	2 58	150	387 »	477 »
								Arbres fruitiers, groseillers, oseille, engrais, etc.			90 »	
92	E.	763 P.	Courtois (Jean-Toussaint), cultivateur, à Rosny, rue de Neuilly, 8.	»	Id.	Id.	9 88	»	9 88	150	1482 »	1722 »
								Arbres fruitiers, haie vive, oseille, engrais, etc.			240 »	
185	C.	320 P.	Grandin (Louis-Pierre), fruitier, à Paris, rue des Récollets, 11.	»	Le Noyer-St-Claude.	Id.	» 28	»	» 28	125	»	35 »
186	C.	320 P.	Epaulard (Toussaint), cultivateur, à Rosny, rue de l'Église, 8.	»	Id.	Id.	» 20	»	» 20	125	»	25 »
187	C.	320 P.	Grandin (Louis-Pierre), à Rosny.	Dame Girardin (Pierre-Alexis), née Rose-Toussine Depagne, cultivatrice, à Fontenay, rue Grand-Bout.	Id.	Id.	» 06	»	» 06	125	7 50	
201	E.	772	Mauregard (Joseph), à Rosny.		La grille.	Id.	2 10	»	2 10	160	336 »	358 50
								Culture, engrais, etc.			15 »	
205a	E.	767 P.	Levavasseur (Antoine-Alfred), rue de Paris, 43.	Levasseur (Charles-François) fils, cultivateur, à Rosny, rue de Neuilly, 9.	Id.	Id.	» 96	»	» 96	145	139 20	179 20
								Arbres fruitiers, oseille, engrais, culture, etc.			40 »	
Commune de Nogent-sur-Marne.												
187	B.	1668	Cotte (Saturnin), veuve, à Fontenay, rue Grand-Bout, propriétaire.	Larivière (François), docteur-médecin, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54.	Sous le réservoir.	Terre.	86 »	» »	86 «	160 »	» »	137 60

CALLOU, avoué de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la **bascule**, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les **Ceintures-Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingenieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. **Ceintures** en tissus élastique avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail.

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRE CIVILE ET DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS,

Par M. BERTIN.

Avocat et rédacteur en chef du DROIT.

INTRODUCTION par M. DE BELLEYME,
Ancien Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME EDITION.

Deux forts volumes in-8°, — Prix : **16** fr.

Les deux volumes sont en vente chez DURAND, *éditeur, rue des Grès*, 7.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne*, 13.**

DÉPURATIF du SANG — *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 56. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et fleurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 mai.

Place de la commune de La Chapelle
Consistant en :
(2282) Armoire, secrétaire, commode, table, chaises, glace, buffet, etc.
Place de la commune de Batignolles.
(2283) Piano, canapé, fauteuils, toilette, commode, pendules, etc.
Place de la commune de Charonne.
(2284) Commode, secrétaire, glace, pendule, balance, comptoir, etc.
Place de la commune de Neuilly, aux Thernes.
(2285) Bureau, secrétaire acajou, bureau avec casier, voiture, etc.
En une maison sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 27.
(2286) 2 comptoirs en chêne, marchandises de nouveautés, etc.

Le 25 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2280) Porcelaine de Chine, cave à liqueurs, armoire, chaises, etc.
(2287) Commode-toilette en acajou, jupons, mantelets, peignoirs, etc.
(2288) Buffet, tables, chaises, pendule, glace, armoire à glace, etc.
(2289) Canapé, fauteuils, chaises, glace, pendules, candélabres, etc.
En une maison sise à Paris, place Saint-Michel, 2.
(2281) Comptoir, brocs, série de mesures, tables, vins rouges, etc.
En une maison sise à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 25.
(2290) Tables, commode, chaises, fauteuil-bergère, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de la Seine, résulte que le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept le Tribunal, par son jugement, a déclaré la société précédemment formée entre le sieur Guillaume LEMIRE et la demoiselle Catherine DESGROUX, faisant le commerce de dentelles, sous la raison sociale LEMIRE et Cie, avec siége social ci-devant à Paris, rue des Jeûneurs, 11, dissoute avec leur consentement mutuel, et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé liquidateur par ledit jugement, avec tous pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
(6862) place du Caire, 33.

Extrait d'un acte sous seing privé, en date du dix mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt mai à Paris, folio 1898, case 4, reçu six francs,

Entre M. Charles-Alexis BOURDIER, mécanicien, demeurant rue Gambais, 14; M. Théophile-Victor MASSELON, rue de Bondy, 86; M. Aimé-Jacques-Ferdinand GUILLON, rue du Buisson-Saint-Louis, 13;

Il a été formé une société pour l'exploitation d'un brevet d'invention s'attachant à un moteur hydraulique et un compteur servant au mesurage de toutes espèces de liquides.

La raison sociale sera BOURDIER, MASSELON et Cie.

La société est formée pour quinze années, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-sept, et finira le dix mai mil huit cent soixante-douze.

La signature sociale appartiendra à M. Guillon, qui aura la gestion sociale.

L'apport social est le brevet d'invention apporté par MM. Bourdier et Masselon.

M. Guillon apportera les fonds nécessaires au fur et à mesure des besoins de la société.

Le gérant,
(6865) A. GUILLON.

D'un acte reçu par Me Auguste-Victor JOZON, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

M. Jean-François CLAYETTE, marchand passementier, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 13,

Et M. Jean-Charles-Henri-Ferdinand MOINET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 274,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce des étoffes et de la passementerie pour meubles.

Sa durée sera de onze années et huit mois et demi, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-sept pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-neuf.

Son siége est fixé à Paris, impasse de la Pompe, 13; il pourra être transporté dans tous autres endroits de Paris que les associés jugeraient convenables.

La raison et la signature sociales sont CLAYETTE et MOINET.

La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement.

Chacun d'eux a la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Ils ne peuvent tirer ou accepter de traites séparément que pour ventes ou achats de marchandises pour le compte de la société ou pour sommes dues à ladite société ou par elle en compte-courant.

Tous autres engagements pour emprunts ou à tout autre titre doivent être, à peine de nullité, revêtus de la signature des deux associés.

Ladite société sera dissoute de plein droit :

Par l'expiration du terme fixé pour sa durée,

Et dans divers autres cas prévus audit acte.

Pour extrait :

Signé : JOZON. (6866)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-sept, folio 184, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu neuf francs soixante centimes, fait double entre :

M. Louis-Stanislas MOLIÉ, marchand limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 15.

Et madame Marie-Anne DÉRY, veuve de M. Pierre CHOUMER, demeurant à Paris, rue du Temple, 40,

Il appert que la société de fait ayant existé entre le sieur Molié et la dame veuve Choumer, pour l'exploitation du café des Halles-Centrales, sis à Paris, boulevard de Sébastopol, 15, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-sept,

Et que M. Molié en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs de droit.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79.

Pour extrait :

DELTON,
(6863) 79, rue Saint-Sauveur.

Etude de Me MEURS-MASY, 8, rue du Hazard-Richelieu.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, par Pommey, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-sept, folio 197, verso, case 4,

Il appert :

Que la société formée, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-six, entre M. Félix PAGELLA, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 165, M. Louis TURLETTI, négociant, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 4, et M. Simon GHIDIGLIA, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Lamartine, 27, sous la raison GHIDIGLIA et Cie, avec siége à Paris, rue Saint-Honoré, 165, pour la fabrication et la vente d'une nouvelle brevetée, est et demeure dissoute à partir du vingt mai mil huit cent cinquante-sept, et que M. Pagella est nommé liquidateur de ladite société.

L. MEURS-MASY. (6864)

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré en ladite ville le seize du même mois, folio 1687, case 1re, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Louis ROSSET, négociant, demeurant autrefois à Smyrne (Turquie d'Asie), et actuellement à Paris, rue du Dauphin, 1,

Et en commandite à l'égard de M. Charles LANIER, entrepreneur de menuiserie mécanique, demeurant à Paris, rue Gambey, 17, ainsi que des personnes qui adhéreront aux statuts par la prise d'une ou plusieurs actions de la compagnie;

Que la raison et la signature sociale sont L. ROSSET et Cie. La dénomination : Compagnie française de menuiserie mécanique;

Et que le siége est provisoirement fixé à Paris, rue Gambey, 17;

Que la société a pour objet l'entreprise de la menuiserie en bâtiments et le travail du bois à la mécanique, par la substitution dans les travaux courants, tels que portes, fenêtres, persiennes, parquets, etc., des machines, outils, au travail manuel;

Que les opérations de la compagnie pourront être étendues à tout ce qui peut se rattacher à l'entreprise et y donner de l'extension;

Que M. Rosset a seul la gestion et est seul responsable des engagements de la société à l'égard des tiers;

Que M. Lanier, inventeur du système de menuiserie mécanique, est nommé directeur de l'usine où s'exécuteront les travaux;

Que les pouvoirs les plus étendus sont donnés au gérant, qui peut passer tous marchés et, d'accord avec le conseil de surveillance, faire toutes acquisitions ou locations de terrains pour l'établissement d'une nouvelle usine où les travaux seront exécutés;

Que le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions au porteur, de cinq cents francs chacune, qui seront nominatives jusqu'à leur entière libération;

Que la société sera constituée définitivement à partir du jour où toutes actions auront été souscrites;

Que le paiement des actions devra s'effectuer, savoir :

Cent vingt-cinq francs par chaque action aussitôt que la liste des adhésions sera remplie;

Cent vingt-cinq francs deux mois après la constitution définitive de la société;

Les deux cent cinquante francs restant ne pourront être appelés que par sommes de cent vingt-cinq francs et de l'avis du conseil de surveillance seulement, qui ne devra toutefois autoriser l'appel des versements qu'après l'expiration d'un délai de trois mois entre les deuxième, troisième et quatrième quarts;

Que la caisse de la compagnie ne devra jamais contenir une somme supérieure à dix mille francs; toutes les sommes provenant des souscriptions et des travaux exécutés seront versées entre les mains de M. Delord, banquier désigné de la société;

Que, pour quelque cause que ce soit, le gérant ne pourra déposer le capital social dans d'autres maisons de banque sans une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires;

Que la durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution définitive;

Que, sur les actions, il en est attribué quatre cents libérées à M. Lanier, qui fait apport :

1° De son droit dans la prise des brevets de son invention à l'étranger;

2° De son système de menuiserie mécanique faisant l'objet des deux brevets pris en France sous les numéros 20364 et 26132;

3° De tout le matériel de menuiserie compris dans l'usine établie dans ses bâtiments, rue Gambey, 17;

4° De la clientèle qu'il a formée et appartenant à son établissement.

Pour extrait :

Signé : L. ROSSET et Cie. (6849)

D'un acte passé devant Me Cousin, notaire à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

Madame Héloïse-Angélique NORMAND, veuve de M. Jean-Louis BEAUFEREY, et M. Jean-Louis-Adolphe BEAUFEREY, tous deux doreurs sur métaux, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 9,

Ont formé, pour trois ans, à compter du onze mai mil huit cent cinquante-sept, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de dorure sur métaux et de platinage tant au trempé qu'à la pile.

Le siége social est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 9.

La raison et la signature sociales sont : Veuve BEAUFEREY et fils aîné; chacun des associés fait usage de cette signature, mais elle n'oblige la société que quand elle a pour objet les affaires sociales.

Madame Beaufergey a apporté :

1° Le matériel d'exploitation, les marchandises de fabrication et matières premières; le tout estimé . . . . . francs 4,261 65

2° Et cinq mille sept cent trente-huit francs trente-cinq centimes à verser en espèces à mesure des besoins de la société. 5,738 35

Total, ... 10,000 »»

Elle a apporté en outre : 1° le fonds dudit commerce de doreur sur métaux et son achalandage, le tout sans estimation, parce qu'elle s'est réservé d'en faire la reprise en nature à la dissolution de la société; 2° et le droit à la jouissance locative, pour trois ans, à compter du onze mai mil huit cent cinquante-sept, des ateliers et d'une pièce servant de bureau, au rez-de-chaussée, où s'exerce ledit commerce, à la charge par la société de payer six cents francs de loyer par an.

M. Beaufergey fils a apporté dix mille francs, qu'il s'est obligé à verser à mesure des besoins de la société.

La société est administrée entre les deux associés.

Pour extrait :

Signé : COUSIN. (6854)

Etude centrale judiciaire, rue Saint-Honoré, 91.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Montmartre le douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

1° Que MM. Jean BERT et Pierre-Marie BERTRAND, tous deux limonadiers, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 23, se sont associés en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de café-estaminet, dit Café des Fleurs, sis à Montmartre, rue des Poissonniers, 23, où est le siége social;

2° Que la société a commencé le dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier avril mil huit cent soixante-cinq;

3° Que la raison sociale sera BERT et BERTRAND;

4° Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés pour tous actes de simple administration; mais que tous billets, obligations ou engagements quelconques n'engageront la société que s'ils sont revêtus de la signature personnelle de chaque associé;

5° Que l'apport social consiste dans le fonds de café-estaminet, dit Café des Fleurs, appartenant par moitié à chaque associé;

6° Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

DUGUET, mandataire. (6834)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre MM. Joseph-Scipion ROUSSELOT, ingénieur civil, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 23, et M. Charles SARRETTE, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 17,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en France et en Angleterre, la vente totale ou partielle et la délivrance de licences d'un brevet pour un procédé aéro-électrique, pouvant servir notamment à la traction des wagons sur les chemins de fer et à faire mouvoir toutes les machines fixes des navires et des usines.

Ladite société ayant commencé le jour de l'acte extrait et devant finir le vingt-sept novembre mil huit cent soixante-sept, avec siége social à Paris, rue de Berlin, 32, sous la raison et la signature sociale ROUSSELOT et Ce. Chacun des associés ayant la signature sociale, à condition de n'en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même au regard des tiers, les cessions totales ou partielles du brevet ou délivrance de licences devant être revêtues de la signature des deux associés, qui auront ensemble ou séparément tous les pouvoirs attachés à la qualité de gérants.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés ou la survenance de son incapacité légale.

A compter de l'un ou de l'autre de ces événements, l'autre associé sera seul gérant.

Si audit cas la gérance se trouvait dévolue à M. Sarrette, la raison sociale deviendrait Sarrette et Ce.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE.

Cabinet de Me GENETS, avocat, 46, rue de Rivoli.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-sept, et enregistré le lendemain treize mai, folio 14, verso, case 5, par Pommey, qui a perçu six francs,

M. François-Frédéric CHEVALIER, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 309, et M. Emile LECOEUR, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 241, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-restaurant situé à Paris, rue Saint-Denis, 309.

La durée est fixée à douze années et onze mois, qui doivent commencer le quinze mai mil huit cent cinquante-sept, et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-dix, sauf le cas de décès de l'un des associés avant l'époque ci-dessus fixée;

La raison sociale est CHEVALIER et LECOEUR;

Chaque associé a la gestion et l'administration de la société; toutefois les billets, traites et autres engagements, pour être valables contre la société, devront être signés par les deux associés.

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(6855) Ch. GENETS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le dix-neuf du même mois, folio 180, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu trente-quatre francs quatre-vingts centimes, décimes compris,

Fait double entre M. Jean-Louis-François DUBOSC, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 2;

Et M. Henry CELLIER, pharmacien, demeurant à Paris, rue de Monthabor, 30;

Il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation de la fabrique et maison de vente de produits chimiques sises à Vaugirard, passage de l'Industrie, et à Paris, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 2. Ladite exploitation commerciale appartenant au sieur Dubosc, et dont il se réserve toutefois la propriété;

La durée de cette société sera de douze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf. Il sera cependant loisible à M. Dubosc seul de la faire cesser à l'expiration des six ou neuf premières années, à la charge par lui de prévenir son coassocié au moins six mois avant l'expiration de chacune desdites périodes.

Le siége de la société sera à Paris rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 2.

La raison sociale sera F. DUBOSC et Ce;

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et les affaires de la société. Il ne pourra être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité même vis-à-vis des tiers;

La gestion et l'administration sera commune aux deux associés; toutefois M. Dubosc conservera la direction supérieure des affaires sociales.

Pour extrait;

(6860) PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, folio 181, verso, case 7, par Pommey, qui a perçu six francs, entre :

1° M. Jean-Jacques KALMUS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Portefoin, 17;

2° Et M. Philippe-Auguste PREIS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Poitou, 30;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission en articles de Paris, exploitée par M. Amy jusqu'à ce jour;

Que la durée de la société a été fixée à huit années qui ont commencé à courir le seize mai mil huit cent cinquante-sept, pour finir le seize mai mil huit cent soixante-cinq; mais que la société est dissoute avant cette époque par le décès d'un des associés et par la perte d'une somme de mille francs sur le capital social;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Portefoin, 17, et pourra être transporté partout ailleurs;

Que la raison sociale et la signature sociale sont KALMUS et PREIS;

Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société et à faire usage de la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, et ce à peine de nullité à l'égard de ladite société de tous billets souscrits, traites acceptées ou engagements pris par l'un des associés mépris de la présente interdiction;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :

(6860) P.-A. PEIS. KALMUS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PERRÉE (Nestor), papetier, rue des Deux-Ponts, 16, Ile-St-Louis, ci-devant, et actuellement rue Monsieur-le-Prince, 26, personnellement, le 28 mai, à 10 heures (N° 13453 du gr.);

Du sieur BOUCHER (François), md de verreries, porcelaines et pipes de tous genres, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, le 29 mai, à 10 heures (N° 13849 du gr.);

Du sieur BOTTENTUIT aîné (Louis-Constant), négoc. en nouveautés et blanc de fil de coton, ayant demeuré rue Beaubourg, 100, demeurant actuellement rue des Bons-Enfants, 27, le 28 mai, à 3 heures (N° 13830 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur QUENET (Jean-François), md de bois des îles, rue St-Nicolas, 17, faubourg St-Antoine, le 29 mai, à 10 heures (N° 13750 du gr.);

Du sieur FROMENT (Amédée-Victor), md de vins, demeurant rue St-Martin, 233, ci-devant, et actuellement rue St-Joseph, 17, le 28 mai, à 12 heures (N° 12506 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SIMONNOT (Victor), restaurateur, rue Dauphine, 4, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 13507 du gr.);

Du sieur HEION (Pierre-Aimé), menuisier, quai Jemmapes, 204, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 13916 du gr.);

Des sieurs SAGOT-LÉVY et Cie, négs, rue Montmartre, 129, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 13847 du gr.);

Du sieur TUNGNAUD (Clément-Alexandre), négoc. en nouveautés, faubourg St-Martin, 233, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13894 du gr.);

Du sieur LARUE (Adolphe-Jean-Baptiste), md de bois de sciage à Batignolles, rue de la Paix, 49, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 13924 du gr.);

Du sieur DEFER (Charles-Alexandre), md de nouveautés à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 59, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 13923 du gr.);

Du sieur BOISEL (Dominique), entrepren. de menuiserie, faubourg St-Honoré, 221, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 13866 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GRENIER et Cie, Compagnie centrale des toitures, le sieur Emile Grenier seul gérant, rue de Richelieu, n. 74, sont invités à se rendre le 28 mai courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9725 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENAULT (Jean-Anselme), md de vins-traiteur, rue du Four-Saint-Honoré, n. 44, sont invités à se rendre le 29 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13011 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUZEAU (Paul), md de vins-traiteur à Bercy, Grande-Rue, 80, sont invités à se rendre le 28 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13013 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PETAT (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 1, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 mai, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 13677 gr.).

Messieurs les créanciers de la société RICHON et Cie, commerçants, rue Folie-Méricourt, 52, sont invités à se rendre le 29 mai, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUANON (Constant), fabr. de tissus, rue de Lyon, 61, peuvent se présenter chez M. Lecostey, syndic, rue Chabanais, 8, de trois à six heures, pour toucher un dividende de 3 pour 100, unique répartition (N° 13469 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 142, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 42 fr. 59 c. pour 100, unique répartition (N° 13285 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MAI 1857.

NEUF HEURES : Bloch, md de literies, synd. — Languille, limonadier, clôt. — Jacob, md de nouveautés, id. — Martin, limonadier, id. — Fichot, md de vins, id. — Fletcher, rem. à huit. — Couanon, fabr. de lacets, redd. de compte.

DIX HEURES : Doux, md de soies, clôt. — Martin, md de draps, id. — Mellet, entr. de travaux, id. — Caron fils, entr. de maçonnerie, affirm. après conc.

ONZE HEURES : Barrier et Cie, Epargne Mobilière, rem. à huit.

UNE HEURE : Bouvet, anc. commiss., synd. — Guy, md de boutons, clôt. — Muller, fabr. de chaussures, id. — Savy, md de chevaux, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.